

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 22/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRE RECYCLAGE**

Zone d'activité "Les Castelliers"  
27930 La Chapelle-Du-Bois-Des-Faulx

Références : UBDEO/27/2025-397

Code AIOT : 0030100122

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement CARRE RECYCLAGE implanté Zone d'activité "Les Castelliers" 27930 La Chapelle-du-Bois-des-Faulx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée avec contrôle de déchets inertes s'inscrit dans le cadre d'une action régionale 2025 de la DREAL Normandie visant à vérifier les caractéristiques des déchets entrant dans les installations de stockage de déchets inertes. Le site de CARRE RECYCLAGE fait partie des installations choisies par sondage dans le département de l'Eure pour l'année 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRE RECYCLAGE

- Zone d'activité "Les Castelliers" 27930 La Chapelle-du-Bois-des-Faulx
- Code AIOT : 0030100122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CARRE RECYCLAGE est une plateforme de tri et de traitement des déchets issus du secteur du BTP (Bâtiment et Travaux Publics). L'installation est autorisée par un arrêté préfectoral initial datant de 2011, complété par un autre arrêté datant de 2022.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence du registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 2.2	Sans objet
4	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 2	Sans objet
5	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse des déchets inertes n'indique pas la présence de substances polluantes. L'exploitant présente un suivi administratif conforme de l'acceptation de ces déchets, bien que sa procédure d'acceptation préalable ne soit pas encore formalisée sur un document écrit spécifique.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Présence du registre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets entrants
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.  Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :  a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;  b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;  c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de

récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un fichier de suivi des Documents d'Acceptation Préalable (DAP) regroupant l'ensemble des informations nécessaires relatives aux déchets inertes entrants. Ce document fait office de registre des déchets inertes entrants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant continuera de veiller à ce que ce fichier soit tenu à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Admission des déchets inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Documents d'acceptation préalable

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

Les Documents d'Acceptation Préalable (DAP) sont bien présents, correctement remplis et classés chronologiquement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant continuera de veiller à ce que les DAP soient bien remplies complètement et correctement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses [...] de déchets. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.
<b>Constats :</b>
Au jour de la visite d'inspection, aucun lot de déchets inertes n'a pu être identifié en lien avec son DAP. Un prélèvement a alors été effectué dans le stockage de déchets inertes de l'installation par le laboratoire mandaté dans le cadre de l'action régionale.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit s'assurer lors de chaque déchargement de déchets inertes au sein de l'installation de l'absence de matériaux interdits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Résultat du prélèvement inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ;

- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

[...]

**Constats :**

Les résultats d'analyses ont été obtenus par la DREAL le 4 décembre 2025. Ceux-ci ne révèlent aucun dépassement des seuils d'alerte de concentration d'un polluant dans les terres échantillonnées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Remblayage par des déchets inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, absence de matériaux interdits

**Prescription contrôlée :**

Avant d'être admis, tout chargement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.  
Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

**Constats :**

Lors de l'inspection, aucun matériau interdit n'a été observé dans le stock de déchets inertes. L'exploitant indique contrôler visuellement les déchargements pour s'assurer de la nature inerte des terres qu'il reçoit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant continuera ses contrôles visuels des apports de déchets inertes, et s'assurera d'écarter les potentiels déchets indésirables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Autre, Contenu de la procédure

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent

arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

Une procédure générale de traitement sur site des déchets reçus existe selon l'exploitant, mais la procédure d'acceptation préalable spécifique aux déchets inertes n'existait pas encore au jour de la visite d'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra établir la procédure d'acceptation préalable requise, et la transmettre à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1

**Thème(s) :** Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le

registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a pu contrôler que les informations relatives à la traçabilité des déchets acceptés au sein de l'installation étaient correctement saisies sur la plateforme en ligne Trackdéchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite